



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/358
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BRANGEON RECYCLAGE, installations de tri, transit,
regroupement de déchets non dangereux et de collecte de déchets apportés par le
producteur initial de ces déchets à Ancenis-Saint-Géréon**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire, le PLU de la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 novembre 2015 autorisant la société BRANGEON RECYCLAGE à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de collecte de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 modifiant les prescriptions de la déclaration initiale ;

Vu la demande présentée en date du 4 mai 2022 par la société BRANGEON RCYCLAGE, dont le siège social est situé 4 rue Chevreul, ZI du Cormier à CHOLET, pour l'enregistrement d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur le territoire de la commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/163 du 17 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 20 juin 2022 et le 20 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique du 16 août 2022 ;

Vu le rapport du 20 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 21 septembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que sur avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique les prescriptions particulières précisées aux articles II.1.1. à II.1.2. sont nécessaires pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement ,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas dans son dossier de demande d'enregistrement d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société BRANGEON RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Cholet (49300) 4, rue Chevreul, ZI du Cormier BP 411, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), sur les parcelles cadastrales n°21 et 148 – section ZH, rue Gilles Personne de Roberval. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur à 300 m ³	780 m ³	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 100 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 615 m ³	E
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Collecte de déchets dangereux b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,9 t	DC

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Ancenis-Saint-Géréon	Parcelle n°21 et 148 – section ZH

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.4.2. Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement visées à l'article I.4.1 sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé, la sécurité, la salubrité publiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles II.1.1. à II.1.3. ci-après.

Article II.1.1. Défense incendie

La rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 est remplacée par la rédaction suivante :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un poteau incendie public implanté à environ 250 mètres du site (débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils) ;
- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. Une lance incendie associée à un système de surpression est raccordée à la réserve d'eau permettant aux agents du site de combattre un éventuel départ de feu dans l'attente de l'arrivée du SDIS. Un système d'appoint associé à la réserve d'eau permet de la réalimenter et de ne pas limiter le volume d'eau disponible à l'usage du SDIS en cas d'intervention.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le site est muni d'un système anti-intrusion et de vidéosurveillance. Ces équipements sont également munis de détection incendie. La mise en commun de ces équipements permet un report d'alarme vers un numéro d'astreinte ainsi que la levée de doute à distance.

Article II.1.2. Confinement des eaux incendie

Le site dispose en permanence d'un volume de 340 m³ pour le confinement des eaux incendies. Ce volume est assuré par :

- Un bassin disposant en permanence d'un volume de 300 m³,
- Le réseau de canalisation pouvant accueillir jusqu'à 18 m³,
- Une montée en charge pouvant contenir 490 m³ au niveau du quai de transfert.

Article II.1.3. Gestion des eaux usées

L'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de réseau pour le rejet de ses eaux de lavage du quai de transfert des ordures ménagères dans le réseau d'eaux usées.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article III.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article III.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ancenis-Saint-Géréon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ancenis-Saint-Géréon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)>

Article III.1.3. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article III.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Ancenis-Saint-Géréon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 6 octobre 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR